

ACCOMPAGNEMENTS PERSONNALISES HORS DU DOMICILE POUR LES ENFANTS ET ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP

Consignes et recommandations

Dans le contexte de prolongation du confinement jusqu'au 11 mai prochain, et afin de répondre aux besoins spécifiques de certaines personnes en situation de handicap et de soutenir leurs proches aidants qui peuvent être particulièrement exposés à des risques d'épuisement, **les conditions de recours à l'accompagnement personnalisé hors du domicile, prévues par les consignes nationales du 1^{er} avril 2020, sont assouplies. Cette modalité d'accompagnement est également étendue aux espaces intérieurs de l'établissement ou du service médico-social** (plateaux techniques en particulier), notamment pour des accompagnements spécifiques et lorsque l'accompagnement dans les espaces extérieurs n'est pas suffisant ou adapté.

Ces consignes annulent et remplacent les consignes diffusées le 1^{er} avril 2020 et relatives au besoin exceptionnel d'accompagnement personnalisé hors du domicile.

Elles sont à appliquer en cohérence avec les mesures précisées dans les autres recommandations nationales et régionales, notamment celles inscrites dans la FAQ publiée sur le site du Ministère et à adapter au contexte local.

Cet assouplissement vise à éviter les pertes d'acquis ou de repères pour les personnes en situation de handicap et à proposer des solutions de répit pour les proches aidants, dans la perspective d'une réouverture progressive des externats médico-sociaux et des établissements scolaires à compter du 11 mai 2020.

Le recours au plateau technique peut permettre d'assurer, y compris en cette période de préparation du déconfinement, un accompagnement lorsqu'il est nécessaire :

- Pour évaluer la situation de la personne en situation de handicap ;
- Pour retravailler son projet personnalisé suite à cette évaluation ;
- Pour permettre la reprise progressive d'accompagnements suspendus durant cette période de confinement ;

Néanmoins, dans le contexte actuel de confinement, **la priorité reste de garantir un accompagnement direct au domicile et à partir du domicile.**



▪ Nature de la dérogation

Il peut être exceptionnellement proposé à la personne un accompagnement personnalisé (1 professionnel minimum pour une 1 personne) pour garantir un accompagnement et une surveillance adéquates en contexte de confinement :

- Dans les espaces extérieurs sécurisés de l'établissement ou du service médico-social ;
- Dans les espaces intérieurs de l'établissement ou du service (notamment les plateaux techniques), pour répondre à des besoins spécifiques d'accompagnement.

Au sein des territoires, des ESMS dotés d'espaces extérieurs ou de plateaux techniques peuvent être identifiés comme recours et proposer le partage de ces espaces à d'autres professionnels susceptibles de mettre en place des accompagnements personnalisés hors du domicile. L'intervention de professionnels extérieurs à l'établissement ou au service fait l'objet d'un protocole d'intervention.

▪ Conditions d'autorisation préalable

L'autorisation de réaliser des accompagnements personnalisés hors du domicile est accordée par les autorités de contrôle et de tarification aux ESMS. Cette autorisation initiale leur permet d'organiser chaque accompagnement personnalisé sans accord préalable de l'autorité. Les ESMS doivent leur transmettre leur protocole d'intervention précisant les mesures de prévention et de protection mises en place pour assurer ces accompagnements individualisés. Doivent également être indiquées les modalités d'information aux familles adoptées. Les ESMS font part aux autorités de tutelle, des accompagnements réalisés pour chaque situation individuelle dans ce cadre dérogatoire.

▪ Conditions de mise en œuvre

Les accompagnements doivent être réalisés dans les conduites suivantes :

- **L'individualisation des accompagnements doit être respectée** dans chacun des cas, comme le respect des consignes sanitaires en vigueur au niveau national (port de masques chirurgicaux et de tenues professionnelles, désinfection régulière des installations) ;
- L'accompagnement de la personne jusqu'au lieu d'intervention doit se faire **préférentiellement sous forme d'un transport individualisé**, et par les familles autant que possible ou par un transport de personne à mobilité réduite (TPMR) de la structure si les proches aidants ne peuvent assurer ce transport. Si l'offre territoriale de transport ne permet pas de répondre aux besoins d'individualisation, un transport de groupe pourra s'envisager si la sécurité sanitaire des passagers est garantie ;
- Le recours à un accompagnement personnalisé hors du domicile n'est **pas accessible aux personnes porteuses de symptômes évocateurs ou avérés du Covid-19**. Il en est de même si un membre du foyer est dans cette situation ;
- Les professionnels réalisant ces accompagnements dérogatoires sont appuyés autant que possible par leurs établissements lors de la mise en œuvre de consignes strictes de protection : l'ouverture des locaux, leur nettoyage, l'arrivée (et le départ) des intervenants (tenues professionnelles, équipements de protection individuelle), la prise en charge du linge (usagers, professionnels), la fermeture des locaux, la gestion des prestations externes le cas échéant (restauration, linge, pharmacie...).

